



**Arrêté n° 20160161 du 14 AVR. 2016** portant autorisation spéciale en  
cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions,  
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 24/01/2016 reçue complète le 27/01/2016 et modifiée le 29/02/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire :	Pierre-Marie BOURGOIN
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	création d'un puits

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 24/03/2016 ;

Vue la non opposition du service de la Biodiversité Eau et Forêt de la Direction départementale des territoires de la Lozère en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

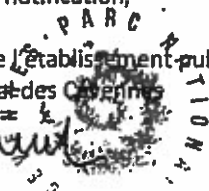
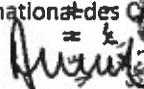
- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande concernant son implantation,
- la buse ne dépassera pas ou peu et le puits sera protégé par une margelle d'au moins 30cm d'épaisseur, maçonnée sur deux ou trois rangs de pierres de granite de récupération ou taillées et bouchardées faces bombées et patinées, assemblées à joints serrés, mortier non apparent ; le couvercle sera en bois plein de châtaignier, la quincaillerie sera mate ;
- le cas échéant, cette protection pourra être constituée d'une petite structure bâtie en granite sur plan carré mise en œuvre comme cité plus haut, couverte en encorbellement ou par une grosse pierre plate, ouverte sur un côté et munie ou non d'une porte en bois plein ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification,

  
 La directrice de l'établissement public  
 du Parc national des Cévennes  
  
 Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.